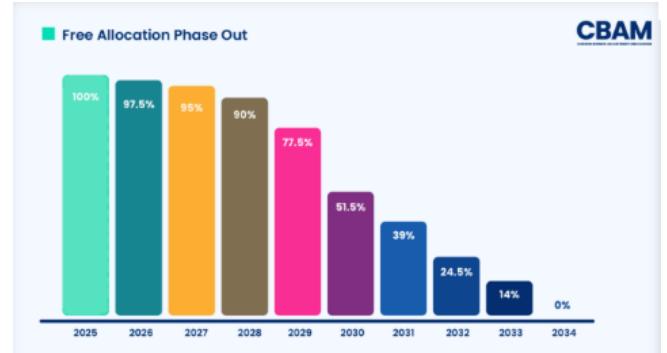


Mécanisme d'ajustement carbone (MACF / CBAM)

Le **mécanisme d'ajustement carbone aux frontières** (MACF, ou CBAM – *Carbon Border Adjustment Mechanism*) constitue l'un des instruments centraux du **paquet législatif Fit for 55**. Crée par le règlement 2023/956, il vise à garantir une **égalité de traitement carbone** entre les biens produits dans l'Union européenne (soumis au système d'échange de quotas d'émission – EU-ETS) et les biens importés depuis des pays tiers ne disposant pas d'une tarification équivalente du carbone.

A partir du **1^{er} janvier 2026**, les importateurs européens de certains produits (acier, aluminium, ciment, engrâis, hydrogène, électricité) devront **acheter et restituer des certificats**, dont la valeur est indexée sur le prix moyen hebdomadaire du carbone et sur le contenu carbone des produits. Le contenu carbone peut être déterminé par des **valeurs réelles** après audit des sites concernés selon des exigences qui doivent être au moins égales à ce qui est imposé aux sites dans le cadre de l'ETS ou par une valeur par défaut pour ce produit et pour le pays concerné. Les certificats à restituer sont ajustés pour tenir compte du benchmark et donc des quotas du SEQE de l'UE alloués à titre gratuit.



La Commission devait présenter avant le **31 décembre 2024** les mesures envisagées (via un règlement complémentaire) pour protéger des fuites de carbone l'**aval des secteurs acier-fer, aluminium, ciment et ammoniac et protéger l'export** ; un producteur européen d'un bien soumis au MACF ou intégrant un bien soumis au MACF a un surcoût local de décarbonation qui réduit sa compétitivité à l'export. Cette présentation a été **différée** au 17 décembre 2025. Compte tenu du processus législatif cela signifie que **l'aval industriel ne sera pas protégé en 2026 et probablement pas avant 2028**. Par ailleurs les mécanismes de soutien export envisagés présentent tous des défauts de conception impactant d'autant plus les entreprises qu'elles exportent et sont à l'aval.

La Commission a par ailleurs prévu de présenter son projet d'acte délégué concernant les « valeurs par défaut » et le référentiel applicable (benchmark MACF) avec une entrée en vigueur dès le **1^{er} janvier 2026**.

Position de France Industrie :

Objectif : améliorer et compléter la version actuelle du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) :

- Créer un **vrai** mécanisme de compensation des coûts du carbone supportés par les industriels européens sur leurs **exportations** (biens soumis au MACF ou produits contenant des biens soumis au MACF), afin d'établir un *fair level playing field* entre le marché européen et les marchés internationaux.
- Confirmer que les benchmarks utilisés pour le **MACF seront alignés en niveau sur ceux de l'ETS** pour une même période.
- Recourir à des valeurs par défaut :
 - Renforcer la prévention des contournements, notamment du *resource shuffling*, en **rendant obligatoire le recours à ces valeurs et en les calibrant suffisamment bien**¹. Ce recours doit rester obligatoire jusqu'au bilan de fonctionnement d'un MACF intégrant aval et export, c'est-à-dire au moins jusqu'en 2028.
 - Mettre en place une grille **par pays et par produit pour couvrir l'aval le plus exposé** (une liste limitée de codes douaniers) et une grille **par pays pour couvrir l'intégralité² des autres produits aval**. L'extension doit se faire à la demande des secteurs concernés par les codes douaniers concernés.
- **Voter un calendar freeze en 2026 sur la trajectoire de baisse des allocations gratuites de quotas** pour la maintenir au taux de 2026 (97,5% comme mentionné à l'article 10a de la directive 2003/87) tant que les mesures d'extension à l'aval et sur l'export ne sont pas implémentées. Le véhicule législatif utilisé précisera aussi le recours obligatoire aux valeurs par défaut.
- Ne pas inclure les émissions indirectes pour les secteurs qui ne le demandent pas expressément car couverts par le mécanisme des compensations indirectes.

¹ Notamment par un niveau approprié des majorations prévues par les dispositions du 4.1 de l'annexe IV.

² Pour un secteur couvert par le MACF, les produits de la chaîne aval auraient une valeur par défaut unique liée au pays exportateur, à l'exception d'une liste limitée de produits ayant une valeur spécifique par produit et par pays. Ce double mécanisme vise à répondre à la complexité des calculs et des contrôles.